



Règlement d'utilisation des salles du bâtiment de la Léchère 2b

Chapitre 1 Dispositions générales

- Art. 1 Les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment de la Léchère 2b, composés de la grande salle, de l'espace partagé, de la cuisine et des WC sont placés sous la responsabilité du Conseil communal.
- Art. 2 La grande salle, l'espace partagé et la cuisine sont loués, en principe, à tout locataire qui respecte les conditions du présent règlement.
- Art. 3 La location de la grande salle est possible en tout temps, pour autant qu'elle ne préterite pas l'usage communal. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser une location de ce type si elle préterite l'usage prioritaire de la grande salle, à savoir les événements communaux.
- Art. 4 ¹L'utilisation simultanée de la grande salle et de l'espace partagé pour un événement n'excédant pas 140 personnes n'est autorisée que lorsque le même locataire occupe les locaux.
- ²En cas d'utilisation simultanée de la grande salle et de l'espace partagé, le préavis du Conseil communal est requis une fois la demande de location établie.
- Art. 5 La visite des locaux est réalisée par la concierge.
- Art. 6 L'utilisation de la cuisine est limitée pour des raisons de respect des normes sanitaires. Il n'est pas possible d'y cuisiner. Il n'y a pas de plan de cuisson, ni de four. Il est nécessaire de cuisiner le repas à un autre endroit ou de recourir à un traiteur.

Chapitre 2 Réservation

- Art. 7 Les demandes de réservation peuvent être effectuées par téléphone au 021/ 947.41.73 à l'administration communale ou par mail : admin@granges-veveyse.ch.
- Art. 8 Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :
1. des relations avec l'administration communale ;
 2. de l'état des lieux des locaux ;
 3. de l'utilisation éventuelle des installations techniques ;
 4. de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les éventuelles demandes spécifiques de l'administration communale.

Chapitre 3 Location et indemnités

- Art. 9 ¹Le prix de location est fixé selon le tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau, ainsi que l'utilisation des installations techniques sont compris dans le prix de location.
- ²Un tarif préférentiel, correspondant à une demi-location, est appliqué aux membres en fonction du Conseil communal ainsi qu'au personnel communal.

<u>Grande salle</u>	
<u>1 salle</u>	
<i>Sociétés et habitants du village</i>	<i>Autre</i>
½ journée : CHF140.-	½ journée : CHF 160.-
1 journée : CHF 280.-	1 journée : CHF 320.-
<u>1/2 salle (maximum 50 personnes)</u>	
½ journée : CHF 70.-	½ journée : CHF 80.-
1 journée : CHF 140.-	1 journée : CHF 160.-
<u>1 salle et espace partagé</u>	
½ journée : CHF 170.-	½ journée : CHF 200.-
1 journée : CHF 320.-	1 journée : CHF 370.-

<u>Espace partagé</u>	
<i>Sociétés et habitants du village</i>	<i>Autre</i>
1 heure : CHF 40.-	1 heure : CHF 45.-
½ journée : CHF 60.-	½ journée : CHF 65.-
1 journée : CHF110.-	1 journée : CHF120.-

La location de 2 jours consécutifs est calculée avec un rabais de 20%.

Art. 10 La facture de location est établie après la manifestation.

Art. 11 ¹Le locataire s'acquittera de tout éventuel dégât après la manifestation. Il est renoncé à demander un dépôt de garantie.

²En aucun cas, l'espace extérieur ne peut être aménagé en terrasse avec les tables et/ou les chaises de la salle. Le mobilier doit impérativement rester à l'intérieur du bâtiment.

Art. 12 En cas d'annulation d'une réservation, la dénonciation se fait au moins 15 jours avant, faute de quoi le prix de location sera encaissé, sauf en cas de force majeure.

Art. 13 Le locataire assume la totalité des frais liés à des aménagements spécifiques de la salle pour sa manifestation. Il demande au préalable l'autorisation à l'administration communale.

Chapitre 4 Vaisselle

Art. 14 La Commune met la vaisselle à disposition du locataire.

Chapitre 5 Remise et reprise des locaux

Art. 15 Les clés seront retirées et restituées par l'intermédiaire de la concierge.

Art. 16 La reconnaissance des locaux se fera sur rendez-vous avec la concierge.

Art. 17 La prise de possession des locaux peut se faire le matin même ou la veille de la location d'entente avec la concierge. Dès cet instant, la responsabilité incombe au locataire.

- Art. 18 Les locaux seront restitués le lendemain de la manifestation, à 8 heures ou d'entente avec la concierge.
- Art. 19 ¹Sauf disposition contraire entre les parties, l'enlèvement ou le déplacement du mobilier, l'aménagement des locaux, la remise en ordre ainsi que le balayage et le récurage se font par l'utilisateur (attention aux produits de nettoyage) sous les directives de la concierge.
- ²Le récurage de la salle, de l'espace partagé et du couloir peut être assuré par le locataire, pour autant qu'il se conforme à l'utilisation du produit de nettoyage spécifique. Si le récurage est confié à la concierge, un montant de CHF 40.00/heure est perçu pour ces trois espaces.
- Art. 20 Les déchets seront éliminés par l'utilisateur.
- Art. 21 Tous dégâts aux locaux, mobiliers, accessoires, vaisselle, etc. constatés lors de la restitution des locaux seront facturés aux locataires.
- Art. 22 ¹Si pour une raison ou une autre le locataire ne pouvait lui-même procéder aux nettoyages, il peut faire une demande spéciale et les heures de nettoyage lui seront facturées à raison de CHF 40.00/heure.
- ²Si l'état des lieux n'est pas correct, les heures de remise en état seront facturées à raison de CHF 40.00/heure.

Chapitre 6 Obligations du locataire

- Art. 23 Le locataire se conforme scrupuleusement aux instructions de la concierge.
- Art. 24 Pour toute manifestation en soirée, dès 22h00, le locataire veille au respect du voisinage.
- Art. 25 La confection des repas doit obligatoirement avoir lieu dans un lieu extérieur à la cuisine du bâtiment Léchère 2b. Toute installation d'une infrastructure provisoire n'est pas admise, les espaces extérieurs étant restreints et les étages occupés.
- Art. 26 Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.
- Art. 27 Des places de parc sont disponibles au chemin de la Chapelle sur le parking communal. Aucun véhicule ne doit stationner de manière permanente à l'avant ou à l'arrière du bâtiment.

Chapitre 7 Autorisations

- Art. 28 Il appartient au locataire de faire les demandes nécessaires auprès de la commune en vue de l'obtention des autorisations relatives à l'organisation de manifestation.
- Art. 29 ¹La vente de mets ou de boissons est subordonnée à l'obtention de la patente K.
- ²La Commune décline toute responsabilité en cas de contrôle et de mise à l'amende.

Chapitre 8 Responsabilités

- Art. 30 **De la baillesse :**
- La baillesse répond envers le locataire et envers les tiers des dommages causés par les vices de construction ou le défaut d'entretien des choses louées (CO 58). Elle ne répond pas en revanche des dommages causés au matériel, marchandises ou installations du locataire.

Art. 31 Du locataire :

Le locataire répond tant envers la bailleuse qu'envers les tiers, des dommages causés par l'usage qu'il fait des choses louées, ainsi que des dommages causés lors de l'utilisation des locaux.

Chapitre 9 Assurances

Art. 32 L'assurance responsabilité civile de l'utilisateur peut être engagée en cas de dégâts causés aux locaux ou installations.

Chapitre 10 Reconnaissance

Art. 33 Le locataire s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les a reçus. Il se reconnaît solidairement responsable des dégâts pouvant être causés aux locaux ou installation par les utilisateurs.

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 34 Toute infraction au présent règlement, inobservations d'ordres, abus ou autre manque quelconque constatés par la concierge, ou qui lui auraient été signalés, seront communiqués au Conseil communal.

Art. 35 Le fait de louer les locaux signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions.

Art. 36 Le présent règlement pourra, en tout temps, être modifié par le Conseil communal s'il le juge opportun.

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'adoption par le Conseil communal.

Le présent règlement est adopté par le Conseil communal en séance du 4 décembre 2023.

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES

Le Syndic


Savio Michellod



La secrétaire


Patricia Gabriel